CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE ET DE PRESTATION DE SERVICES
RHÔNE ALPES LABO – LABXL

Version en date du 01/06/2026

ART. 1 – OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

La société RHÔNE ALPES LABO, SARL au capital de 189.000 €, dont le siège social est sis 641 rue Émile Romanet à Voreppe (38340), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Grenoble sous le numéro 479 595 811, n° de TVA intracommunautaire FR25479595811, exerçant sous l'enseigne LABXL (ci-après « LABXL »), a pour activités :

1. L'étude, la conception, la fabrication et la fourniture de mobilier et d'équipements de laboratoires et de locaux techniques ;
2. L'installation, la mise en service et l'aménagement de ces équipements sur site ;
3. La réalisation de travaux connexes de plomberie, électricité, ventilation et petite maçonnerie nécessaires à l'installation et à l'aménagement des équipements ;
4. Les prestations d'assistance technique, de maintenance et de service après-vente.

Les présentes conditions générales de vente et de prestation de services (ci-après « CGV ») régissent, sans restriction ni réserve, l'ensemble des ventes de Produits et/ou de Services conclues par LABXL avec ses Clients ayant la qualité de Professionnel au sens de l'article liminaire du Code de la consommation, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales, de droit privé ou de droit public. Les présentes CGV ne s'appliquent pas aux ventes conclues avec des consommateurs.

Les présentes CGV constituent, conformément aux dispositions de l'article L.441-1 du Code de commerce, le socle unique de la négociation commerciale entre LABXL et le Client. Elles prévalent sur tout autre document du Client, et notamment sur ses conditions générales d'achat, sauf dérogation expresse, écrite et signée par LABXL.

Tout document autre que les présentes CGV, et notamment catalogue, prospectus, plaquette commerciale, fiche technique ou site Internet, n'a qu'une valeur informative et indicative, non contractuelle.

La signature du Devis par le Client emporte acceptation pleine et entière des présentes CGV, annexées au Devis ou communiquées au Client sur support durable.

Lorsque le Client intervient dans le cadre d'un marché public, les stipulations du Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG), du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et, plus généralement, les documents particuliers du marché prévalent sur les présentes CGV en cas de contradiction. Les présentes CGV s'appliquent à titre supplétif pour tout point non traité par les documents du marché.

ART. 2 – DURÉE ET MODIFICATION DES CGV

Les présentes CGV prennent effet à la date de signature du Devis par le Client et restent en vigueur jusqu'à la parfaite exécution du Contrat.

Elles peuvent être modifiées à tout moment par LABXL, notamment pour les besoins d'une adaptation à toute évolution législative, réglementaire ou normative. Les CGV modifiées s'appliqueront à toute nouvelle Commande.

ART. 3 – DÉFINITIONS

« Client » : toute personne physique ou morale, de droit privé ou de droit public, agissant à des fins entrant dans le cadre de son activité professionnelle, qui passe Commande de Produits et/ou de Services auprès de LABXL.

« Commande » : le document par lequel le Client passe commande de Produits et/ou de Services. La Commande résulte de l'acceptation du Devis par le Client, matérialisée par la mention « Bon pour Commande », la signature et, le cas échéant, le cachet de son entreprise.

« Contrat » : désigne l'ensemble des documents contractuels régissant les relations entre LABXL et le Client, comprenant, par ordre de priorité décroissant : (i) les éventuelles conditions particulières ; (ii) la Commande et le Plan d'exécution validé ; (iii) le Devis ; (iv) les CGV.

« Devis » ou « Proposition Commerciale » : le document transmis par LABXL au Client contenant la description des Produits et/ou Services, le prix, les délais prévisionnels, les modalités de paiement et de livraison.

« Plan d'exécution » : le plan d'implantation et/ou de fabrication établi par le bureau d'études de LABXL, soumis à la validation du Client avant lancement en production.

« Produit » : tout équipement, mobilier ou matériel de laboratoire ou de local technique, fabriqué ou commercialisé par LABXL.

« Services » : les prestations d'installation, de mise en service, de maintenance, d'assistance technique, les travaux connexes de plomberie, électricité, ventilation et petite maçonnerie, ou tout autre service proposé par LABXL.

ART. 4 – PROCESSUS DE COMMANDE

4.1 – Visite préalable et prise de cotes

La première étape du processus commercial consiste en une visite sur site réalisée par LABXL aux fins de prise de cotes, d'analyse des contraintes techniques et de recueil des besoins du Client.

Cette visite initiale n'est pas facturée.

Toute reprise de cotes rendue nécessaire par une modification des besoins exprimés par le Client, par une évolution de la configuration des locaux ou par la communication d'informations erronées donnera lieu à facturation sur la base des tarifs en vigueur de LABXL (frais de déplacement et temps passé).

4.2 – Établissement du Devis et du Plan

Suite à la visite, LABXL établit un Devis accompagné d'un plan d'implantation. Le Devis est valable un (1) mois à compter de la date de son établissement. Passé ce délai, LABXL se réserve le droit de réviser les prix.

4.3 – Passation de la Commande

L'acceptation du Devis par le Client, pendant sa durée de validité, résulte de l'apposition par ce dernier, sur la Proposition Commerciale, de la mention « Bon pour Commande », de sa signature et, le cas échéant, du cachet de son entreprise. Cette signature emporte acceptation des présentes CGV, annexées au Devis ou préalablement communiquées au Client.

4.4 – Validation du Plan d'exécution

Après passation de la Commande, LABXL transmet au Client un Plan d'exécution détaillé dans le délai indiqué dans le Devis ou, à défaut de précision, dans un délai raisonnable au regard de la nature et de la complexité de la Commande. **Le lancement en production est subordonné à la validation écrite du Plan d'exécution par le Client, matérialisée par sa signature.** Le Client dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception du Plan pour le valider ou formuler ses observations. À défaut de réponse dans ce délai, et après un rappel écrit de LABXL resté sans suite pendant cinq (5) jours ouvrés, le Plan est réputé validé.

4.5 – Modifications après validation du Plan d'exécution

Toute modification demandée par le Client après validation du Plan d'exécution constitue des travaux supplémentaires.

Elle est soumise à l'accord préalable de LABXL et fait l'objet d'un avenant au Devis précisant la nature des modifications, le délai supplémentaire éventuel et le surcoût correspondant. Aucune modification ne sera prise en compte sans validation écrite préalable des deux parties.

Les délais d'exécution du Contrat sont prorogés de plein droit de la durée nécessaire à l'intégration des modifications validées.

ART. 5 – PRIX ET CONDITIONS TARIFAIRES

5.1 – Détermination du prix

Les Produits et Services sont fournis aux prix figurant dans le Devis accepté par le Client. Les prix sont exprimés en euros et stipulés hors taxes. La TVA en vigueur au jour de la facturation s'ajoute au prix HT.

Les prix ne comprennent pas, sauf mention contraire dans le Devis, les frais de transport, de livraison, d'installation, de mise en service, ni les travaux préparatoires ou complémentaires (raccordements, électricité, plomberie, extraction, adaptation des existants, manutention exceptionnelle).

5.2 – Réductions de prix

Des rabais, remises ou ristournes peuvent être consentis au Client en fonction du volume commandé, dans les conditions précisées dans le Devis ou dans les conditions particulières. Toute réduction de prix est conditionnée au paiement intégral des factures dans les délais convenus.

5.3 – Seuil de commande minimale

Seuil de commande minimal :

- **Commandes avec mise à disposition à l'entrepôt ou livraison sans installation** : toute commande d'un montant inférieur à 250 € HT donne lieu à la facturation, en sus, de frais de gestion administrative d'un montant de **45 € HT**.

5.4 – Révision de prix

Les prix figurant dans le Devis sont fermes pendant sa durée de validité d'un (1) mois. Au-delà, et pour les Commandes dont l'exécution s'étend sur une période supérieure à trois (3) mois, LABXL se réserve le droit de réviser ses prix en cas de variation significative du coût des matières premières, de l'énergie, des composants ou du transport, sur justificatifs. La révision sera notifiée au Client par écrit avec un préavis de quinze (15) jours.

En cas de désaccord du Client sur la révision proposée, chaque partie pourra résilier la part de la Commande non encore exécutée, sans indemnité de part ni d'autre, à l'exception du règlement des Produits déjà fabriqués ou des Services déjà rendus.

5.5 – Aménagement de l'imprévision

Les parties conviennent que le mécanisme de révision de prix prévu à l'article 5.4 constitue l'aménagement contractuel de l'imprévision au sens de l'article 1195 du Code civil. En conséquence, les parties renoncent à invoquer les dispositions de l'article 1195 au titre d'un changement de circonstances qui serait couvert par le mécanisme de révision prévu aux présentes.

ART. 6 – MODALITÉS DE PAIEMENT

6.1 – Acompte

Sauf mention contraire sur le Devis ou les conditions particulières, toute Commande donne lieu au versement d'un acompte correspondant à trente pour cent (30 %) du montant total HT du Devis. Le lancement de la production est subordonné à l'encaissement effectif de cet acompte.

6.2 – Délais de paiement

Sauf mention contraire sur le Devis ou les conditions particulières, les factures sont payables à quarante-cinq (45) jour fin de mois après la date d'émission de la facture. Le règlement s'effectue par virement bancaire ou par tout autre moyen convenu entre les parties.

Seul l'encaissement effectif des moyens de paiement, et non leur simple remise, est considéré comme valant complet paiement au sens des présentes CGV.

6.3 – Retard de paiement

Conformément à l'article L.441-10 du Code de commerce, toute somme non payée à l'échéance figurant sur la facture entraîne, de plein droit et sans qu'un rappel soit nécessaire, dès le jour suivant la date de règlement portée sur ladite facture :

- L'application de pénalités de retard calculées au taux égal au taux de refinancement de la Banque Centrale Européenne (BCE) en vigueur au 1er janvier ou au 1er juillet du semestre concerné, majoré de dix (10) points de pourcentage ;
- Le versement d'une indemnité forfaitaire de quarante (40) euros pour frais de recouvrement, sans préjudice d'une indemnisation complémentaire sur justification de frais de recouvrement effectivement exposés d'un montant supérieur.

6.4 – Droit de suspension et déchéance du terme

En cas de retard de paiement, de manquement aux conditions de paiement convenues, ou de survenance d'éléments objectifs laissant apparaître un risque sérieux de non-paiement, LABXL se réserve le droit, sans préjudice de toute autre voie d'action, de suspendre l'exécution des Commandes en cours, de différer toute livraison, installation ou mise en service, d'exiger le paiement comptant des sommes restant dues et/ou de subordonner la poursuite du Contrat à la fourniture de garanties de paiement suffisantes.

6.5 – Contestation des factures

Toute contestation relative à une facture doit être formulée par le Client par écrit, de manière motivée et détaillée, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la facture. Passé ce délai, la facture est réputée acceptée. La contestation d'une facture ne dispense pas le

Client du règlement de l'intégralité des sommes facturées dans les délais convenus. LABXL s'engage à examiner la réclamation dans un délai de trente (30) jours et, si elle s'avère fondée en tout ou partie, à émettre un avoir correspondant. La durée de la procédure de vérification ou de contestation n'a pas pour effet de modifier le point de départ ni la durée du délai maximal de paiement.

ART. 7 – FABRICATION SUR MESURE

Les Produits fabriqués sur mesure sont réalisés conformément aux spécifications, cotes et finitions figurant dans le Plan d'exécution validé par le Client. Les Produits ainsi fabriqués ne peuvent faire l'objet d'aucune annulation, d'aucun retour ni d'aucun échange après le lancement de la production.

Les tolérances dimensionnelles et esthétiques applicables sont celles précisées dans le Plan d'exécution ou, à défaut de précision, celles conformes aux usages professionnels de la fabrication de mobilier de laboratoire et de locaux techniques. Des variations mineures inhérentes aux procédés de fabrication et aux matériaux utilisés (teintes, veinages, textures) ne sauraient constituer un défaut de conformité.

Certains équipements sont soumis à des normes techniques et exigences réglementaires particulières (notamment les sorbonnes, hottes à flux laminaire, équipements de sécurité). Le Client est tenu de porter à la connaissance de LABXL, dès la passation de la Commande, l'ensemble des contraintes réglementaires applicables à son installation.

LABXL ne saurait être tenu responsable d'une non-conformité réglementaire résultant d'informations incomplètes ou erronées communiquées par le Client.

ART. 8 – OBLIGATIONS DU CLIENT

Le Client s'engage à :

- Fournir à LABXL, en temps utile, l'ensemble des informations, plans, cotes, contraintes techniques et réglementaires nécessaires à l'établissement du Devis, à l'élaboration du Plan d'exécution et à la bonne exécution de la Commande ;
- Garantir l'exactitude des informations communiquées, et notamment des cotes et des contraintes du site ;
- Préparer le site d'intervention conformément aux prérequis communiqués par LABXL (accès, dégagement des locaux, mise à disposition des fluides, électricité, portance des sols, conformité des locaux, autorisations internes) ;
- Valider le Plan d'exécution dans les délais prévus à l'article 4.4 ;
- Assurer la présence d'un représentant habilité lors de la livraison, de l'installation et de la réception.

Le Client fait son affaire personnelle de l'obtention de toute autorisation préalable qui serait nécessaire à la réalisation de l'installation, qu'elle relève de règles de droit privé (règlement intérieur, règlement de copropriété, comité d'hygiène et de sécurité, autorisations internes) ou de droit public (permis, déclarations, normes de sécurité propres à l'établissement). LABXL ne saurait être tenu responsable d'une installation non conforme à des règles dont le Client ne l'aurait pas informé.

Tout manquement du Client à ces obligations est susceptible d'entraîner des retards, surcoûts ou difficultés d'exécution dont LABXL ne saurait être tenu responsable. Les conséquences financières en résultant (temps d'attente, déplacements supplémentaires, reports, reprises de côtes, adaptations) seront facturées au Client conformément aux tarifs en vigueur de LABXL.

ART. 9 – LIVRAISON

9.1 – Délais de livraison

Les délais de livraison sont indiqués dans le Devis à titre prévisionnel. Ils courent à compter de la réunion des conditions suivantes : validation du Plan d'exécution, encaissement de l'acompte et réception de l'ensemble des informations nécessaires.

Les délais sont prorogés de plein droit en cas de retard imputable au Client (retard de validation, d'information, de paiement, de préparation du site), de modification de la Commande, de force majeure ou de difficultés d'approvisionnement.

LABXL s'engage à informer le Client de tout retard significatif dès qu'il en a connaissance. Les retards de livraison ne pourront donner lieu à dédommagement sauf inexécution caractérisée et imputable à LABXL.

9.2 – Modalités de livraison et transfert des risques

La livraison s'effectue conformément aux indications portées sur le Devis, soit par remise directe au Client sur site, soit par mise à disposition à l'entrepôt de LABXL.

Pour les Clients de droit privé, le transfert des risques s'opère au moment de la livraison physique des Produits sur le site désigné par le Client, ou au moment de l'enlèvement par le Client ou son représentant.

Pour les Clients intervenant dans le cadre d'un marché public, les conditions de transfert des risques sont celles prévues par les documents contractuels du marché.

9.3 – Fiche de livraison

Toute livraison donne lieu à l'établissement d'une fiche de livraison mentionnant le numéro de Commande ou de Devis, la date de livraison, la désignation et la quantité des Produits livrés. La signature de la fiche de livraison par le Client vaut acceptation des Produits livrés quant à leur conformité apparente. Elle ne fait pas obstacle à la mise en œuvre des garanties prévues aux présentes Conditions Générales de Vente.

9.4 – Réserves à la livraison

Le Client est tenu de vérifier l'état des Produits à la livraison et de signaler immédiatement à LABXL et, le cas échéant, au transporteur, toute anomalie constatée. Les réserves doivent être confirmées par écrit à LABXL dans un délai de quarante-huit (48) heures suivant la livraison, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courriel avec accusé de réception.

À défaut de réclamation dans ce délai, les Produits seront réputés acceptés par le Client en ce qui concerne les vices apparents et les non-conformités décelables à la livraison, sans préjudice de la garantie légale des vices cachés visée à l'article 12.3 des présentes.

ART. 10 – INSTALLATION, MISE EN SERVICE ET RÉCEPTION

10.1 – Planification de l'installation

Lorsque l'installation est incluse dans la Commande, LABXL communique au Client une date prévisionnelle d'intervention sur site dès lors que la fabrication a atteint un avancement d'environ 70 %. Cette date est indicative et susceptible d'être modifiée en fonction de l'avancement de la fabrication et des contraintes logistiques. LABXL s'engage à informer le Client de toute modification dans les meilleurs délais.

Le Client peut confier l'installation à un installateur de son choix. Dans cette hypothèse, LABXL décline toute responsabilité au titre des désordres ou non-conformités résultant de l'installation réalisée par un tiers.

10.2 – Confirmation et annulation des dates d'intervention

La date d'intervention est confirmée par LABXL au Client par écrit (courriel ou courrier). Cette confirmation engage LABXL à intervenir à la date convenue et le Client à tenir le site prêt et accessible conformément à l'article 8 des présentes.

Tout report ou annulation demandé par le Client doit être notifié à LABXL par écrit dans un délai minimum de cinq (5) jours ouvrés avant la date d'intervention confirmée. En cas de report ou d'annulation notifié après ce délai, LABXL se réserve le droit de facturer au Client les frais effectivement engagés (mobilisation d'équipe, réservation de moyens logistiques, sous-traitants déjà mandatés), sur justificatifs.

Lorsque le Client n'est pas prêt le jour de l'intervention (site non dégagé, locaux non préparés, accès impossible, fluides non disponibles), l'intervention est réputée reportée du fait du Client dans les conditions du paragraphe précédent. Les temps d'attente sur site sont facturés au tarif horaire en vigueur de LABXL.

En cas de report à l'initiative du Client, celui-ci ne peut imposer à LABXL une nouvelle date d'intervention. LABXL s'engage à proposer de nouvelles dates, en adéquation avec ses plannings de fabrication et d'installation.

10.3 – Conditions d'intervention sur site

LABXL s'engage à réaliser les installations dans les règles de l'art de sa profession et à informer le Client des bonnes conditions d'utilisation et d'entretien des équipements installés.

L'installation comprend les prestations décrites dans le Devis. Sauf mention contraire, ne sont pas inclus dans le prix : les travaux de plomberie, d'électricité, d'extraction, les percements, les reprises de sols, murs ou plafonds, la coordination avec d'autres corps de métier, et toute manutention exceptionnelle nécessitant des moyens spécifiques (nacelle, engins de levage, etc…).

Dans l'hypothèse où la visite préalable et la prise de cotes n'auraient pas permis de révéler l'existence de certaines anomalies, dysfonctionnements ou contraintes techniques du site (réseaux non conformes, défauts structurels, aménagements antérieurs non déclarés), leur mise en conformité par LABXL donnera lieu à facturation en sus, sur la base d'un devis complémentaire accepté par le Client.

Lorsque des travaux de plomberie, d'électricité ou d'extraction sont inclus dans le Devis, ils sont exécutés par LABXL ou par un sous-traitant de son choix, dans les conditions prévues à l'article 16 des présentes CGV.

10.4 – Mise en service

La mise en service comprend les raccordements, tests, réglages et vérifications nécessaires au fonctionnement des équipements, conformément au Devis. Une formation succincte des utilisateurs peut être dispensée à cette occasion, selon les modalités convenues dans le Devis.

10.5 – Réception

Pour les ventes de Produits sans installation, l'acceptation est constatée dans les conditions prévues aux articles 9.3 et 9.4 des présentes.

Pour les prestations d'installation et, le cas échéant, de mise en service, la réception est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement, mentionnant, le cas échéant, les réserves formulées par le Client.

En cas de réserves, celles-ci doivent être précises et motivées. LABXL dispose d'un délai raisonnable pour y remédier. La levée des réserves est constatée par écrit.

À défaut de procès-verbal signé dans un délai de quinze (15) jours suivant l'achèvement de l'installation ou de la mise en service, et en l'absence de réserves motivées notifiées par écrit dans ce même délai, la réception est réputée acquise sans réserve (réception tacite). La mise en service effective des équipements par le Client ou leur utilisation sans contestation motivée vaut également réception tacite.

La réception des prestations d'installation constitue le point de départ de la garantie contractuelle visée à l'article 12.

ART. 11 – RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

LES PRODUITS LIVRÉS DEMEURENT LA PROPRIÉTÉ DE LABXL JUSQU'AU PAIEMENT INTÉGRAL DE LEUR PRIX EN PRINCIPAL ET INTÉRÊTS.

Le Client ne peut revendre, céder, donner en gage ou nantir les Produits tant que le transfert de propriété n'est pas intervenu.

Le Client s'engage à conserver les Produits en bon état, à les identifier comme propriété de LABXL, à les stocker de manière séparée et à les assurer contre les risques de perte, vol ou destruction. En cas de défaillance du Client, LABXL se réserve le droit de reprendre possession des Produits impayés, aux frais et risques du Client.

Lorsque les Produits ont été installés ou incorporés au bâti, la présente réserve de propriété s'exerce dans les limites autorisées par la loi.

ART. 12 – GARANTIES

12.1 – Garantie contractuelle

Les Produits bénéficient d'une garantie contractuelle de deux (2) ans à compter de la date de réception au sens de l'article 10.5, couvrant tout défaut de matière ou de fabrication les rendant impropres à l'usage auquel ils sont destinés.

Au titre de cette garantie, LABXL s'engage, à son choix, à réparer ou à remplacer le Produit ou le composant reconnu défectueux, à l'exclusion de toute autre indemnisation. Les pièces remplacées au titre de la garantie deviennent la propriété de LABXL.

Pour bénéficier de la garantie, le Client doit notifier le défaut à LABXL par écrit dans un délai de quinze (15) jours suivant sa découverte, en décrivant précisément la nature du désordre constaté.

12.2 – Garanties légales de construction

Selon la nature des équipements installés, leur degré d'incorporation à l'ouvrage et la qualification juridique de l'intervention réalisée par LABXL, les garanties légales de construction fondées sur les articles 1792 et suivants du Code civil peuvent trouver à s'appliquer, notamment :

- **La garantie décennale** (article 1792 du Code civil) pour les éléments constitutifs de l'ouvrage ou les équipements qui en sont indissociables ;
- **La garantie biennale de bon fonctionnement** (article 1792-3 du Code civil) pour les éléments d'équipement dissociables de l'ouvrage.

L'application de ces garanties légales dépend de la qualification juridique de l'intervention, de l'ouvrage et de l'élément d'équipement concerné, appréciée au cas par cas. Le mobilier modulable, non scellé et raccordé au bâti par les seules utilités (fluides, électricité), relève en principe de la garantie contractuelle visée à l'article 12.1 ci-avant, sauf qualification différente imposée par la loi ou la jurisprudence.

Pour les composants ou équipements fournis par des tiers, LABXL transmet au Client, dans la mesure du possible, le bénéfice de la garantie du fabricant d'origine.

12.3 – Garantie légale des vices cachés

Les Produits bénéficient de la garantie légale contre les vices cachés prévue aux articles 1641 et suivants du Code civil.

12.4 – Exclusions de garantie

Sauf garanties légales impératives éventuellement applicables, sont exclus du bénéfice de la garantie contractuelle prévue à l'article 12.1 les défauts, déformations et détériorations résultant :

- De l'usure normale et du remplacement des consommables et pièces d'usure ;
- D'un accident extérieur, de chocs ou de vandalisme ;
- D'une utilisation non conforme à la destination des Produits ou aux prescriptions de LABXL ;
- D'un défaut d'entretien régulier ou de l'utilisation de produits chimiques incompatibles ;
- D'une modification, intervention ou réparation effectuée par le Client ou par un tiers sans l'autorisation préalable de LABXL ;
- D'un stockage non conforme ;
- De la communication par le Client d'informations erronées lors de la passation de la Commande ;
- D'un cas de force majeure.

ART. 13 – RESPONSABILITÉ DE LABXL

Le Client renonce expressément à rechercher la responsabilité de LABXL au titre de dommages indirects ou immatériels tels que, sans que cette énumération soit exhaustive : perte de profits, perte de production, manque à gagner, perte de chance, atteinte à l'image.

Pour chaque Commande, la responsabilité de LABXL est limitée au montant hors taxes de la Commande concernée.

Les limitations de responsabilité prévues au présent article ne s'appliquent pas en cas de dommages corporels, de faute lourde ou de dol de LABXL. Elles ne s'appliquent pas davantage aux garanties légales impératives, et notamment aux garanties légales de construction visées à l'article 12.2 des présentes lorsqu'elles trouvent à s'appliquer.

ART. 14 – CLAUSE PÉNALE – ANNULATION DE COMMANDE

En cas d'annulation de la Commande imputable au Client ou de résolution du Contrat aux torts de ce dernier, le Client sera redevable d'une indemnité forfaitaire calculée comme suit, selon l'état d'avancement de la Commande au jour de l'annulation :

- **Avant validation du Plan d'exécution** : l'acompte versé est acquis à LABXL ;
- **Après validation du Plan, avant lancement en production** : indemnité égale au montant de l'acompte majoré du coût des études réalisées ;

- **Après lancement en production** : indemnité égale au montant de l'acompte majoré du coût des matières premières commandées, de la fabrication déjà engagée et des frais irréversibles ;
- **Après achèvement de la fabrication** : 100 % du montant HT de la Commande.

Les dépenses spécifiques et irréversibles (approvisionnements non réutilisables, créneaux d'installation réservés auprès de sous-traitants) sont dans tous les cas facturables au Client sur présentation de justificatifs.

ART. 15 – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

LABXL reste propriétaire de tous les droits de propriété intellectuelle sur les études, plans, dessins, modèles et prototypes réalisés par son bureau d'études, même à la demande du Client, en vue de la fourniture des Produits et/ou Services.

Le Client s'interdit toute reproduction ou exploitation desdits documents sans l'autorisation expresse, écrite et préalable de LABXL.

Toutefois, le Client bénéficie, à compter du paiement intégral du prix, d'un droit d'usage limité des plans et études, exclusivement pour les besoins de l'exploitation, de la maintenance courante et de la mise aux normes de ses propres équipements. Ce droit d'usage est transmissible en cas de cession de l'activité ou des locaux équipés, dans les mêmes limites. Il ne comprend pas le droit de reproduire les plans à des fins de fabrication par un tiers.

ART. 16 – SOUS-TRAITANCE

Le Client accepte que LABXL puisse confier à des sous-traitants de son choix l'exécution de tout ou partie de la Commande, notamment s'agissant des travaux de plomberie, d'électricité, d'extraction ou de transport. LABXL demeure responsable vis-à-vis du Client de la bonne exécution des prestations sous-traitées.

Pour les prestations réalisées dans le cadre d'un contrat relevant de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, LABXL respecte les obligations qui en découlent, et notamment les obligations d'agrément des sous-traitants par le Client et, le cas échéant, de paiement direct.

ART. 17 – ASSURANCES

LABXL déclare être assuré pour sa responsabilité civile professionnelle auprès d'une compagnie notoirement solvable, pour tous les dommages corporels, matériels et immatériels pouvant survenir dans le cadre de l'exécution du Contrat.

Lorsque les Produits installés par LABXL sont incorporés au bâti de manière à relever de la garantie décennale, LABXL déclare être couvert par une assurance décennale. L'attestation d'assurance est fournie au Client sur simple demande.

ART. 18 – CONFIDENTIALITÉ

Chacune des parties s'engage à traiter comme confidentielles les informations techniques, commerciales et financières échangées dans le cadre de l'exécution du Contrat. Cette obligation survit à l'extinction du Contrat pendant une durée de deux (2) ans.

ART. 19 – DONNÉES PERSONNELLES

LABXL, en tant que responsable de traitement au sens du Règlement (UE) 2016/679 (RGPD) et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 dite Informatique et libertés, met en œuvre des traitements de données à caractère personnel recueillies auprès du Client. Ces traitements ont pour bases

juridiques l'intérêt légitime poursuivi par LABXL, l'exécution de mesures précontractuelles ou contractuelles, le respect d'obligations légales et réglementaires et, le cas échéant, le consentement du Client.

Ces données sont susceptibles d'être communiquées aux prestataires et sous-traitants de LABXL, dans le strict cadre de l'exécution du Contrat. Elles ne sont pas transférées vers des États non-membres de l'Union européenne. Si tel devait être le cas, le Client en serait informé ainsi que des mesures prises pour protéger la sécurité des données.

Les données sont conservées pendant la durée des relations contractuelles augmentée de la durée des garanties, sans préjudice des obligations de conservation (notamment pour la comptabilité) ou des délais de prescription applicables.

Le Client dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'interrogation, d'opposition, de portabilité et d'effacement de ses données. Le Client dispose du droit de retirer son consentement au traitement de ses données à tout moment. Le Client peut exercer ses droits en écrivant à LABXL par courriel à l'adresse s.dorne@labxl.com ou par courrier à l'adresse de son siège social, en mentionnant ses coordonnées complètes et en précisant l'objet de sa correspondance. Il pourra lui être demandé de justifier de son identité. Enfin, le Client a la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

ART. 20 – FORCE MAJEURE

Aucune des parties ne pourra être tenue responsable à l'égard de l'autre en cas d'inexécution de ses obligations résultant d'un cas de force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil.

Est considéré comme un cas de force majeure tout événement, de quelque nature qu'il soit, échappant raisonnablement au contrôle de l'une ou l'autre des Parties, tels que, notamment, les guerres, troubles sociaux, grèves, épidémies, pandémies, pénurie ou difficultés majeures d'approvisionnement en matières premières, incendie, sinistre de l'atelier de fabrication, inondations, blocage des transports.

En cas de force majeure, le Contrat est suspendu à compter de la notification de l'événement par la partie qui l'invoque. Si la force majeure perdure au-delà de trois (3) mois, chaque partie pourra résoudre le Contrat par lettre recommandée avec avis de réception, sans indemnité de part ni d'autre, sous réserve du règlement des Produits déjà fabriqués ou Services déjà rendus.

ART. 21 – RÉSOLUTION DU CONTRAT

21.1 – Résolution pour manquement grave

En cas de manquement suffisamment grave de l'une des parties à ses obligations contractuelles, l'autre partie peut résoudre le Contrat, conformément aux articles 1224 et suivants du Code civil. La partie non défaillante adresse à la partie défaillante une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception précisant le manquement reproché et invitant à y remédier dans un délai de quinze (15) jours. À défaut de régularisation dans ce délai, la partie non défaillante peut notifier la résolution du Contrat par lettre recommandée avec avis de réception. La résolution prend effet à la date de réception de cette notification.

21.2 – Conséquences

En cas de résolution du Contrat, quelle qu'en soit la cause :

- Les Produits déjà fabriqués et conformes à la Commande restent dus par le Client et sont facturés au prorata de l'avancement ;
- Les Produits livrés et non intégralement payés demeurent soumis à la clause de réserve de propriété prévue à l'article 11 ;

- Les acomptes versés sont traités conformément à l'article 14 lorsque la résolution est imputable au Client ;
- LABXL restitue au Client les acomptes correspondant à des prestations non réalisées lorsque la résolution lui est imputable.

La résolution du Contrat ne préjuge pas du droit de la partie non défaillante de réclamer des dommages-intérêts en réparation du préjudice subi.

ART. 22 – RÉFÉRENCE COMMERCIALE

Avec l'accord préalable et écrit du Client, LABXL est autorisé, à titre gratuit, à faire figurer le nom et le logo du Client, ainsi que des photographies des réalisations, à titre de référence commerciale sur son site Internet, ses plaquettes et ses réponses aux appels d'offres. Le Client peut retirer cette autorisation à tout moment par écrit.

ART. 23 – NULLITÉ – INDÉPENDANCE DES CLAUSES

Si l'une quelconque des stipulations des présentes CGV est tenue pour nulle ou non valide en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, cette stipulation sera réputée non écrite, sans altérer la validité des autres stipulations, et sera remplacée par une stipulation valable d'effet équivalent.

ART. 24 – NON-RENONCIATION

Le fait pour LABXL de ne pas se prévaloir à un moment donné de l'une quelconque des dispositions des présentes CGV ne saurait être interprété comme une renonciation à invoquer ultérieurement cette disposition.

ART. 25 – CESSION

Le Client ne peut céder le bénéfice du Contrat à un tiers sans l'accord préalable et écrit de LABXL.

ART. 26 – DROIT APPLICABLE ET RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

26.1 – Droit applicable

Les présentes CGV et les Contrats qui en découlent sont soumis au droit français.

26.2 – Résolution amiable préalable

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution du Contrat, les parties s'engagent à rechercher, préalablement à toute action contentieuse, une solution amiable. À cet effet, la partie la plus diligente adressera à l'autre une réclamation écrite précisant l'objet du différend. Les parties disposeront d'un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la réclamation pour tenter de parvenir à un accord.

Cependant, cette tentative de résolution amiable préalable ne fait pas obstacle à la saisine du juge des référés, à toute mesure conservatoire ni à toute action engagée en urgence.

26.3 – Juridiction compétente

EN CAS D'ÉCHEC DE LA TENTATIVE DE RÉSOLUTION AMIABLE, ET POUR LES LITIGES ENTRE PARTIES AYANT TOUTES CONTRACTÉ EN QUALITÉ DE COMMERÇANT, TOUT DIFFÉREND SERA SOUMIS AU TRIBUNAL DE COMMERCE DE GRENOBLE, Y COMPRIS EN CAS DE DEMANDE INCIDENTE OU DE PLURALITÉ DE DÉFENDEURS, NONOBSTANT TOUTE CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION POUVANT FIGURER SUR LES DOCUMENTS DU CLIENT.

La présente clause attributive de compétence est stipulée conformément à l'article 48 du Code de procédure civile. Pour les Clients n'ayant pas la qualité de commerçant, les règles de compétence territoriale de droit commun s'appliquent.

POUR LES CONTRATS ADMINISTRATIFS ET MARCHÉS PUBLICS, LES RÈGLES DE COMPÉTENCE APPLICABLES SONT CELLES PROPRES À CES CONTRATS.

Fait à _____, le _____

Nom et qualité du signataire : _____

Cachet de l'entreprise + signature

(Précédés de la mention manuscrite « Bon pour accord – CGV acceptées »)